

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 16-343-1925 Équivalent du franc-or 42.

n° 16-343-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

25 juin 1925

Numéro JO

n° 343 du 30/06/1925

Date du numéro

30 juin 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion é la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vul'**article 12 de la Convention de Madrid du 30 novembre 1920 relatif au mode de fixation des équivalent par rapport au franc

**Vul'**arrêté du 16 juin 1923, portant réglementation de la luxe à appliquer aux télé grammes iiiernationaux

**Vul'**arrête du 22 décembre 1923 modifiant l'équivalent du franc-or pour les taxes du régime international

**Vul'**arrête du 31 mai 1925, fixant, pour la Côte française des Somalis à 4 francs l'équivalent du franc-or

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Sur rapporte l'arrêté du 31 mai 1925, fixant à 4 francs l'équivalent du franc-or à partir du 1er juin 1925.

#### Art. 2

— L'équivalent du franc-or applicable aux taxes télégraphiques inter nationales perçues à la Côte française des Somalis est fixé à 4,20 à compter du 26 juin 1925.

#### Art. 3

— Le Chef du service des postes des télégraphes est charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié partout où besoin sera et insère au Journal officiel de la colonie.

**Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, CHapon-Baissac.**